

DÉPARTEMENT
du DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANCON

CANTON
de BAUME-LES-DAMES

Commune d'AUTECHAUX

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 025-212500326-20230202-2_2023-DE



E X T R A I T

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 2 février 2023

OBJET :

ESTER EN JUSTICE

Délibération n° 2/2023

L'an deux mille vingt-trois, deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUTECHAUX, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves BRUNELLA, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BRUNELLA, Cyril BLANCHOT, Claude GARNERET, Jacqueline JEANNENOT, Hervé JEANNENOT, Annie ANDRE, Jean-Claude RONDOT, Jean-Luc DORNIER, Séverine VOIDEY

Absent(s) / Excusé(s) : Sophie LEPARLIER, Olivier SOREZ

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Secrétaire de Séance : Séverine VOIDEY, 3ème adjointe.

NOTA - Le Maire certifie :

Que la convocation du Conseil
avait été faite le 25/01/2023

Et que le nombre des membres en
exercice est de 11

Exécution des articles L2121-10,

L2121-17, L2121-25 du Code

Général des Collectivités

Territoriales des Communes.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

- Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, 8° ; L. 2122-22, 16° et L. 2132-1 ;
- **CONSIDÉRANT** : l'assignation en référé-expertise devant le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon, selon la référence de l'affaire MACIF-BRIAND DESCAMPS, et les requérants ci-après désignés Monsieur et Madame BRIAND DESCAMPS, représentés par Maître WERTHE.
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
 - D'autoriser le Maire à porter l'affaire devant le Tribunal Administratif ou tout autre Tribunal compétent s'il y a lieu.
 - D'autoriser le Maire à prendre l'initiative de toute procédure qu'il estimera utile pour solliciter en tant que de besoin la garantie de la société ACESTI, et plus généralement de toute entité susceptible d'être concernée par le dossier.

Le Conseil Municipal rappelle qu'il maintient le Cabinet DURLLOT-HENRY dans le cadre de la défense de ses intérêts.

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Jean-Yves BRUNELLA**

